

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION LIEU-DIT SAINT DRIEC, PAR LA POSE
D'UN PANNEAU SENS INTERDIT SAUF DESSERTE LOCALE**

Le Maire de la Commune de CROZON,

Vu la loi n°83-9 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, les articles L.2213.1 à L2213.6 ; L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R412-28.

Vu le Code pénal, notamment l'article R610-5

Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article R116-2

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le décret n°72-541 du 30 juin 1972 portant réglementation d'administration publique modifiant et complétant le code de la route

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route.

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites de la commune.

Considérant que pour des raisons évidentes de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules au lieu-dit Saint Driec à CROZON, par la pose de panneaux « sens interdit sauf desserte locale ».

ARRETE

Article 1 La circulation sera réglementée comme suit au lieu-dit Saint Driec : Une signalisation « sens interdit sauf desserte locale » sera implanté :

- Intersection Saint Driec, route départemental 558B
- A l'angle de la parcelle AX 0110, Saint Driec
- A l'angle de la parcelle AX 0246, Saint Driec

Le sens interdit sauf desserte locale s'appliquera dans les deux sens de circulation.

Article 2 La réglementation visée à l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules d'intérêt général prioritaire (police, secours, ...), aux véhicules utilisés à des fins de gestion ou d'entretien de la voirie, ni aux véhicules utilisés dans le cadre d'une mission de service public.

La réglementation visée à l'article 1 ne s'applique pas aux utilisateurs des cycles sans moteur thermique et de véhicules hippomobiles.

Article 3 Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalétique réglementaire qui sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 4 Les dispositions prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation par les services techniques de la ville de CROZON.

Article 5 Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 6 Une ampliation du présent arrêté sera adressée à : Madame la Directrice Générale des Services, BTA Gendarmerie de Crozon, Les Services Techniques Municipaux, La Police Municipale, Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme
A CROZON, le 05 novembre 2024
P/LE MAIRE

L'Adjoint délégué

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.




Philippe BRUN

